

Article L415-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 126](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article [L. 411-1](#) et par les règlements pris en application de l'article [L. 411-2](#) :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article [L. 411-3](#) ou des règlements pris pour son application ;

3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article [L. 412-1](#) ou des règlements pris pour son application ;

4° **Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage**, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article [L. 413-2](#);

5° **Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article [L. 413-3](#) ou des règlements pris pour son application.**

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Cite:

[Code de l'environnement - art. L411-1](#)

[Code de l'environnement - art. L411-2](#)

[Code de l'environnement - art. L411-3](#)

[Code de l'environnement - art. L412-1](#)

[Code de l'environnement - art. L413-2](#)

[Code de l'environnement - art. L413-3](#)

Cité par:

[Arrêté du 23 janvier 2008 - art. 3, v. init.](#)

[Rapport du - art., v. init.](#)

[Code de l'environnement - art. L415-5 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. L624-3 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. L635-3 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. R332-71 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code rural - art. L215-1 \(Ab\)](#)